



**NOUVEAU REGLEMENT DU CONTROLE
ANTIDOPAGE (RCAD) DE L'UCI**

**NEW UCI ANTI-DOPING EXAMINATION
REGULATION (AER)**

Document No 2

NOUVEAU REGLEMENT DU CONTROLE ANTIDOPAGE (RCAD) DE L'UCI

DOCUMENT No 2 - 7 mai 2001

Pour faire suite au document n° 1 qui donnait un aperçu général des modifications du RCAD, voici une deuxième information plus précise, traitant des modifications du RCAD qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet prochain. Toutefois les modifications concernant les infractions et les sanctions feront l'objet d'un prochain document.

Les modifications traitées ci-dessous concernent, en première partie, les épreuves cyclistes internationales et nationales et, en deuxième partie, uniquement les épreuves internationales.

Ce document est purement informatif. Il ne constitue en aucun cas un résumé, un commentaire ou une interprétation du RCAD. Nous vous renvoyons au texte intégral (ci-annexé) pour son application.

I. NOUVEAUTÉS CONCERNANT TOUS LES CONTRÔLES ANTIDOPAGES

1. Interdiction du dopage

Comme le Code antidopage du Mouvement olympique, le RCAD donne une interprétation large du dopage (art. 3, 4 et 6 RCAD). L'infraction est réalisée par la seule présence, utilisation ou tentative d'utilisation de la substance ou méthode interdite. La réussite ou l'échec de l'usage de la substance ou de la méthode n'est pas pris en considération. Aussi il n'est pas nécessaire de participer directement à l'acte matériel de dopage pour être sanctionné: par exemple, le simple fait de recommander ou de tolérer l'usage de toute substance ou méthode interdite est également sanctionné.

2. Obligation personnelle du coureur

L'article 7 du RCAD met en évidence la responsabilité du coureur. Ce dernier doit prendre toutes les précautions pour ne pas utiliser une substance ou méthode interdite. A cette disposition s'ajoute un avertissement. Le coureur doit d'abstenir d'utiliser toute substance, aliment ou boisson dont la composition ne lui est pas connue. Il convient également de souligner à cet égard que la composition indiquée n'est pas toujours complète et peut contenir des substances interdites. Nous avons constaté par exemple que certains compléments alimentaires n'indiquaient pas la présence de nandrolone. Il convient donc au coureur de se renseigner et de s'informer sur le contenu de ces compléments alimentaires. Néanmoins, il reste responsable de la présence d'une substance interdite dans son organisme.

3. Echantillons

Le nouveau règlement prévoit la possibilité d'effectuer d'autres prélèvements que des prélèvements d'urine: des prélèvements de sang, de cheveux, d'air expiré, etc. Ces autres prélèvements pourront être mis en œuvre suivant l'évolution des méthodes d'analyse et de détection (art. 1 et 34 RCAD).

2. Traitement médical hors compétition

Le coureur qui doit utiliser une substance interdite pour des raisons médicales, doit s'abstenir de toute compétition (à moins qu'il ne s'agisse d'une des substances sur la liste dont l'utilisation est autorisée sous certaines conditions, par exemple une application locale d'un anesthésique). Il se pourrait cependant que le coureur puisse être trouvé positif lors d'un contrôle hors compétition. Dans ce cas, le règlement (art.9 RCAD) précise que le coureur ne sera pas sanctionné si les conditions suivantes sont remplies:

- Remise des justifications thérapeutiques à la Commission antidopage
- Indication de la période de détection du produit lors d'un contrôle antidopage
- Remise de la licence à la Commission antidopage pendant cette période.

Pour le coureur ne participant pas aux épreuves internationales, ces démarches doivent être effectuées auprès de sa Fédération nationale (art. 9 RCAD).

II. NOUVEAUTÉS CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT LES ÉPREUVES INTERNATIONALES ET LES CONTRÔLES HORS COMPÉTITION DE L'UCI

1. Mesures d'urgence

En plus du président de la Commission antidopage (CAD), l'inspecteur antidopage de l'UCI sera également compétent pour organiser ou imposer toutes les mesures d'urgence qu'il jugera nécessaires ou utiles pour assurer le contrôle antidopage (art. 205 RCAD). En effet, le président de la CAD n'est pas toujours sur place ou ne peut pas toujours être atteint en temps utile. Ainsi l'inspecteur antidopage pourra valablement résoudre tout problème qui se pose au moment même du contrôle, dans le respect évidemment des règles générales. Par exemple, l'art. 31 RCAD prévoit spécifiquement que dans le cas où le médecin contrôleur désigné par la Fédération nationale est absent, l'inspecteur antidopage peut désigner un médecin contrôleur sur place.

2. Délai de présentation au contrôle antidopage

Le coureur doit se présenter au contrôle antidopage dans les 30 minutes après son arrivée dans l'épreuve ou, le cas échéant, dans les 30 minutes après la fin de la cérémonie protocolaire à laquelle il a dû participer. Dans le cas où une disposition réglementaire impose au coureur de participer à une conférence de presse (par exemple lors des épreuves de la Coupe du Monde sur route et de cyclo-cross) le délai pour se présenter au contrôle est prolongé à 50 minutes (art. 54 RCAD).

3. Rôle de la CAD

Le nouveau règlement donne à la CAD un rôle plus important dans l'élaboration du dossier avant son envoi à l'instance disciplinaire. Elle peut ordonner des examens ou des mesures d'instruction complémentaires ou faire procéder d'office à une contre-analyse (art. 89-90 RCAD). Si toutefois, sur la base de l'ensemble des éléments recueillis, la CAD estime qu'il n'y a pas eu infraction, l'affaire sera classée. Cette décision n'est pas définitive: la CAD peut réouvrir l'affaire en tout temps, par exemple si de nouveaux éléments apparaissent (art. 89 RCAD).

4. Recours au niveau national

Le principe de la double instance est confirmé: les affaires de dopage sont jugées en première instance par la Fédération nationale et en degré d'appel par le TAS. Un recours auprès d'une instance d'appel de la Fédération nationale reste exclue, sauf dans deux cas (art. 112 RCAD):

- 1) la loi nationale ne permet pas de supprimer le droit de recours auprès de cette instance d'appel de la Fédération nationale
- 2) le recours ne concerne pas le fond de l'affaire mais, par exemple, un problème de procédure interne qui doit être réglé (art. 112 RCAD).

Les parties concernées et la Fédération nationale doivent informer l'UCI de l'introduction d'un tel recours. Par ailleurs, le TAS, lorsqu'il est saisi d'un recours, prend connaissance de l'affaire dans son ensemble (art. 112 et 121 RCAD).

UNION CYCLISTE INTERNATIONALE

Lausanne, le 7 mai 2001

Réf.: Santé/THC

NEW UCI ANTI-DOPING EXAMINATION REGULATION (AER)

DOCUMENT No 2 - 7 May 2001

Further to document n° 1 which gave a general overview of the changes to the AER, here is some more specific information, dealing with changes to the AER which will come into force on 1st July 2001. However the changes concerning infringements and sanctions will be featured in another document that you will receive shortly.

The changes mentioned below concern in the first part, international and national cycling races, and in the second part, international races only. This document is purely for information purposes. It is under no circumstances a summary, a comment on or interpretation of the AER. Please refer to the unabridged version (see enclosed) for its application.

I. NEW ELEMENTS CONCERNING ALL THE ANTI-DOPING EXAMINATIONS

1. Prohibition of doping

Following the example of the Anti-doping Code of the Olympic Movement, the AER gives a large interpretation of doping (art. 3, 4 and 6 AER). The offence has been committed by the mere presence, use or attempted use of the prohibited substance or method. The success or failure of the use of the substance or method is not taken into consideration. Nor is it necessary to take part directly in the physical act of doping in order to be penalised: for example, the simple fact of suggesting or tolerating the use of any prohibited substance or method is also subject to a penalty.

2. The rider's personal obligation

Article 7 of the AER gives prominence to the rider's responsibility. He must take all the precautions so as not to use a prohibited substance or method. A warning is added to this provision. The rider must refrain from using any substance, food or drink whose constituents he does not know. It is also worth stressing in this respect that the constituents listed are not always complete and may contain prohibited substances. We have found, for example, that certain food supplements did not list the presence of nandrolone. The rider should therefore make inquiries and inform himself about the content of these food supplements. He nevertheless remains responsible for the presence of a prohibited substance in his body.

3. Samples

The new regulation provides for the possibility of taking samples other than urine samples: blood samples, hair samples, exhaled air samples, etc. These other samples will be able to be taken as methods of analysis and detection evolve (art. 1 and 34 AER).

4. Out-of-competition medical treatment

The rider who has to use a prohibited substance for medical reasons must refrain from taking part in any competition (unless it is one of the substances included in the list whose use is permitted under certain conditions, for example a local anaesthetic). It could nevertheless happen that the rider might be found to be positive during an out-of-competition examination. In this case, the regulation (art. 9 AER) stipulates that the rider will not be penalised if the following conditions are met:

- Submission of therapeutic justifications to the Anti-doping Commission
- Indication of the detection period for the product during an anti-doping examination
- Handing over of the licence to the Anti-doping Commission during this period.

Where a rider is not taking part in international races, these processes must take place with his National Federation (art. 9 AER).

II. NEW ELEMENTS CONCERNING SPECIFICALLY INTERNATIONAL RACES AND THE UCI OUT-OF-COMPETITION TESTS

1. Emergency measures

In addition to the president of the Anti-doping Commission (ADC), the UCI anti-doping inspector will also be authorised to arrange and enforce all the emergency measures he considers necessary or useful to ensure the anti-doping examination (art. 205 AER). In fact, the president of the ADC is not always on the site or cannot always be reached within a reasonable time. The anti-doping inspector will thus be able to effectively resolve any problem that arises at the time of the examination while obviously adhering to the general rules. For example, article 31 AER specifically provides that, in the event of the examining doctor nominated by the National Federation being absent, the anti-doping inspector can nominate a medical examiner on the spot.

2. Deadline of appearing for the anti-doping examination

The rider must present himself for the anti-doping examination within 30 minutes after finishing the event or, where applicable, within 30 minutes after the end of the ceremony in which he had to participate. In the event where a regulatory provision requires the rider to participate in a press conference (for example in the case of the road and cyclo-cross World Cup races), the deadline for presenting himself for the examination is extended to 50 minutes (art. 54 AER).

3. The role of the ADC

The new regulation confers a more important role on the ADC in drawing up the file before it is sent to the disciplinary body. It can order additional examinations or investigation procedures or automatically proceed to a counter-analysis (art. 89-90 AER). If, however, on the basis of all the elements collected, the ADC considers that no breach has been committed, the case will be filed. This decision is not final: the ADC can reopen the case at any time, for example if new elements appear. (art. 89 AER).

4. Appeal at national level

The principle of double jurisdiction is confirmed: the doping cases are judged in the first instance by the National Federation and at the appeal level by the TAS. An appeal to an appeal body of the National Federation remains excluded, except in two cases (art. 112 AER):

- 1) national law does not allow abolishing the right of appeal to this appeal body of the National Federation
- 2) the appeal does not concern the substance of the case but, for example, a problem of internal procedure that must be settled (art. 112 AER).

The parties concerned and the National Federation must inform the UCI of the initiation of such an appeal. Besides, when the TAS is seized of an appeal, it considers the case in its entirety (art. 112 and 121 AER).

INTERNATIONAL CYCLING UNION

Lausanne, 7 May 2001
Ref.: Health/THC

UNION CYCLISTE INTERNATIONALE

Route de Chavannes 37
Case Postale
CH-1000 Lausanne 23 (Suisse)
Tél. +41 21 622 05 80
Fax +41 21 622 05 88
admin@uci.ch
www.uci.ch

INTERNATIONAL CYCLING UNION

Route de Chavannes 37
P. O. Box
CH-1000 Lausanne 23 (Switzerland)
Tel. +41 21 622 05 80
Fax +41 21 622 05 88
admin@uci.ch
www.uci.ch